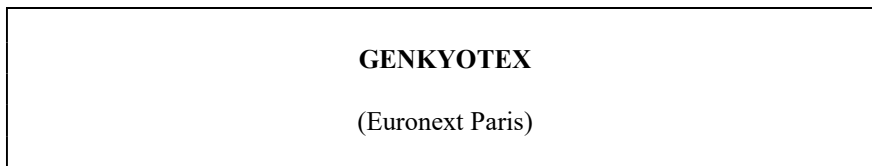


220C5122  
FR0013399474-OP024-AS14

24 novembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 24 novembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société de droit suédois Calliditas Therapeutics AB (publ)<sup>1</sup>, visant les actions GENKYOTEX en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 220C4797 du 3 novembre 2020).

Aux termes d'accords conclus, le 13 août 2020, la société Calliditas Therapeutics AB (publ) a acquis, le 3 novembre 2020, au prix unitaire de 2,80 €<sup>2</sup>, auprès de différents actionnaires la totalité des 7 236 515 actions GENKYOTEX qu'ils détenaient représentant à cette date 62,66% du capital de cette société<sup>3</sup>. Les actionnaires cédants seront en droit de percevoir, au titre des accords, des compléments de prix éventuels en cas d'obtention de certaines approbations réglementaires relatives à la commercialisation du principal produit candidat de la société GENKYOTEX, le setanaxib (cf. *infra*).

A l'issue de ces opérations la société Calliditas Therapeutics AB (publ) détenait 7 236 515 actions GENKYOTEX représentant autant de droits de vote, soit à cette date 62,66% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,80 € par action**, la totalité des actions GENKYOTEX existantes non détenues par lui<sup>4</sup> à l'exception (i) des 9 243 actions autodétenues par la société GENKYOTEX qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre, et (ii) de 46 667 actions GENKYOTEX émises au bénéfice de M. Elias Papatheodorou (directeur général de GENKYOTEX) qui sont indisponibles et font l'objet d'un mécanisme de liquidité aux mêmes conditions financières que la présente offre publique (en ce compris par conséquent les compléments de prix éventuels), soit au total 4 443 749 actions GENKYOTEX représentant 37,86% du capital de cette société<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Société à responsabilité limitée (*aktiebolag*) dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Nasdaq Stockholm et sous forme d'actions de dépositaire américain (ADS) sur le marché réglementé Nasdaq Global Select Market.

<sup>2</sup> Etant précisé que certains frais de conseil financier sont venus en déduction du prix payé aux actionnaires cédants, de telle sorte que le prix net par action payé s'est élevé à 2,7288 € par action.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date de 11 548 562 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Il est précisé que la société GENKYOTEX a émis, le 20 août 2018 des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de YA II PN, Ltd, un fonds d'investissement géré par la société de gestion Yorkville Advisors Global LP, Les obligations convertibles ont été intégralement converties en actions GENKYOTEX et ne subsistent à ce jour que 666 312 BSA détenus par YA II PN, Ltd qui, s'ils venaient à être tous exercés, donneraient droit à l'émission de 66 845 actions GENKYOTEX (les « BSA Yorkville »). Les BSA Yorkville peuvent être exercés jusqu'au 20 août 2023, étant précisé que le prix d'exercice des BSA Yorkville est significativement supérieur au prix de l'offre (18,70 €). Les BSA Yorkville ne pouvant être cédés à un tiers sans l'accord écrit de la société GENKYOTEX, ils ne sont pas librement cessibles et ne sont donc pas visés par l'offre.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 11 736 174 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'émission, le 9 novembre 2020, de 187 612 actions consécutives à l'exercice d'options de souscription d'actions).

L'initiateur s'engage par ailleurs à verser dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, du retrait obligatoire, trois compléments de prix éventuels payables en numéraire, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires suivantes relatives à la commercialisation du setanaxib (les « **conditions du paiement des compléments de prix éventuels** ») :

- (i) 2,56 € par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration, quelle que soit l'application thérapeutique pour laquelle le setanaxib est autorisé à être commercialisé (le « complément de prix éventuel n°1 ») ;
- (ii) 1,28 € par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, une autorisation de commercialisation au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne, quelle que soit l'application thérapeutique pour laquelle le setanaxib est autorisé à être commercialisé (le « complément de prix éventuel n°2 ») ;
- (iii) 0,85 € par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration ou au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne, pour le traitement spécifique de la fibrose pulmonaire idiopathique ou du diabète de Type 1 (le « complément de prix éventuel n°3 » et, avec le complément de prix éventuel n°1 et le complément de prix éventuel n°2, les « compléments de prix éventuels »), étant précisé que si le complément de prix éventuel n°1 ou le complément de prix éventuel n°2 sont versés à la suite de l'obtention d'une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration ou au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne pour le traitement spécifique de la fibrose pulmonaire idiopathique ou du diabète de Type 1, alors le complément de prix éventuel n°3 ne sera pas dû.

En l'absence de réalisation d'une ou plusieurs des conditions du paiement des compléments de prix éventuels au plus tard dans les dix ans suivant la clôture de l'offre, les compléments de prix éventuels concernés ne seront pas dus.

**Pour pouvoir bénéficier des éventuels compléments de prix, les actionnaires devront apporter leurs actions à centralisation auprès d'Euronext Paris<sup>6</sup>.** L'offre publique n'interviendra que par centralisation et en cas de cession sur le marché, aucun complément de prix ne sera dû.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GENKYOTEX non présentées à l'offre, au prix de 2,80 € par action augmenté, le cas échéant, des compléments de prix éventuels.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 12 août 2020, par le conseil d'administration de la société GENKYOTEX (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GENKYOTEX établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 3 novembre 2020 (cf. D&I 220C4797 du 3 novembre 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions GENKYOTEX retenus par l'établissement présentateur ;

---

<sup>6</sup> Les bénéficiaires des éventuels compléments de prix se verront remettre des droits aux compléments de prix éventuels, qui sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations (cf. notamment § 2.5 de la note d'information de l'initiateur).

- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société GENKYOTEX, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GENKYOTEX et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 2,80 € en numéraire par action GENKYOTEX assorti des droits à compléments de prix dans le cadre de l'offre publique et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre en considération des accords ;
- a relevé que bien que la durée pendant laquelle les compléments de prix sont susceptibles d'être versés, à savoir 10 ans, s'inscrit nettement au-delà de la durée de 5 ans inscrite dans la recommandation 2006-15 portant sur l'expertise dans le cadre d'opérations financières, celle-ci est alignée sur la période pendant laquelle les actionnaires cédants au profit de l'initiateur de 62,66% du capital de GENKYOTEX sont aussi susceptibles de percevoir ces compléments de prix, et, en outre, elle résulte des caractéristiques de la société visée.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles la société Calliditas Therapeutics AB (publ) a acquis sa participation actuelle au capital de la société GENKYOTEX, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre (soit 2,80 € par action) est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Calliditas Therapeutics AB (publ) sous le n°20-570 en date du 24 novembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-571 en date du 24 novembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société GENKYOTEX.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GENKYOTEX ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GENKYOTEX sont applicables.